



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ

### **modificatif à l'arrêté du 15 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020**

*Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 27 mars 2019,

VU la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 23 avril 2019

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,

**CONSIDÉRANT** que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret sera réactualisé au cours de l'année 2019,

**CONSIDÉRANT** que la date de l'ouverture de la chasse au faisan sur les territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye est erronée,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>CHEVREUIL</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. <i>Durant cette même période (du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 14 septembre 2019 inclus), toute personne autorisée à chasser le chevreuil peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i>
<b>CERF ÉLAPHE</b>				
	Tout le département	1 <sup>er</sup> septembre 2019	29 février 2020	Du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
<b>ESPÈCES DONT L'ÉRADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT</b>				
DAIM	Tout le département	1 <sup>er</sup> juin 2019	29 février 2020	Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF SIKA	Tout le département	15 septembre 2019	29 février 2020	
<b>SANGLIER</b>				
LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DÉPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVRÉE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2019-2020 TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRÉLÈVEMENT POUR L'ESPÈCE SANGLIER.				
<b>MARQUAGE ET CARNET RECONDUITS POUR 2019-2020</b>				
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le 15 septembre 2019 (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</li> <li>• A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</li> </ul> <p><i>Durant ces mêmes périodes toute personne autorisée à chasser le sanglier peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</i></p>
ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE

<b>FAISAN - COLIN</b>				
<b>FAISAN ET COLIN</b>	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>FAISAN</b>	Territoires situés sur les communes du <b>GIC de Bellebat</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	31 janvier 2020	
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis	15 septembre 2019	31 janvier 2020	La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC Beauce et Val</b>	15 septembre 2019	31 janvier 2020	Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Outardes</b> – à l'exception de la commune de Chatillon le Roi	15 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>PERDRIX ROUGE</b>				
Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous		15 septembre 2019	31 janvier 2020	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>		29 septembre 2019	31 janvier 2020	
<b>PERDRIX GRISE</b>				
<b>La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.</b>				
Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.				
Communes hors GIC cités ci-dessous		15 septembre 2019	8 décembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b>		15 septembre 2019	17 novembre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Territoires situés sur certaines communes du <b>GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied</b>		15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beaunois</b>		15 septembre 2019	10 novembre 2019	
Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b>		15 septembre 2019	27 octobre 2019	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse de la perdrix grise est autorisée le</b>

			<b>lundi 16 septembre 2019.</b>
Territoires situés sur les communes <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	8 décembre 2019	

<b>ESPÈCES</b>	<b>LOCALISATION</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE FERMETURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b>
<b>LIÈVRE</b>				
	Communes <b>hors GIC</b> citées ci-dessous	29 septembre 2019	8 décembre 2019	
	Communes de AULNAY-LA-RIVIERE, AUTRY-LE-CHATEL, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT AIGNAN, BRIARRES-SUR-ESSONNE, BUCY-SAINT-LIPHARD, CERNOY-EN-BERRY, CHAINGY, LA-CHAPELLE-SAINT-MESMIN, CHATILLON-SUR-LOIRE, CHAINGY, DIMANCHEVILLE, GERMIGNY-DES-PRES, HUISSEAU-SUR-MAUVES, INGRE, LE MALESHERBOIS (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), ORMES, PIERREFITTE-ES-BOIS, SAINT-AY, SAINT-BENOIT SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR OCRE, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	29 septembre 2019	8 décembre 2019	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Trois Rivières</b>	29 septembre 2019	10 novembre 2019	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au <b>lundi 30 septembre 2019</b> . Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC du Beunois</b>	29 septembre 2019	24 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). <b>La chasse du lièvre est autorisée le lundi 30 septembre 2019.</b>
	Territoires situés sur les communes du <b>GIC des Deux Vallées</b>	29 septembre 2019	3 novembre 2019	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur <b>certaines communes du GIC de la Cléry</b>	29 septembre 2019	10 novembre 2019	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
	Territoires situés sur le <b>GIC des Vallées du Nan et de la Laye</b>	29 septembre 2019	8 décembre 2019	

### Rappel des communes composant le périmètre de chaque GIC

<b>Territoires situés sur les communes du GIC du Beauvais :</b> Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières :</b> Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées :</b> Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	<b>Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat :</b> Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
<b>Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry :</b> Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre + faisan commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : <i>uniquement plan de chasse faisan commun</i>	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye :</b> Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i>
<b>Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val :</b> Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau	<b>Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes :</b> Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville

#### ARTICLE 3 –

**A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 restent inchangés et doivent être respectés.**

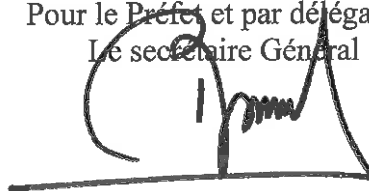
#### ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le

**09 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

